



**« Portant interdiction temporaire des feux d'artifices,
engins pyrotechniques, pétards et autres dispositifs
incandescents aériens »**

**Commune Nouvelle de Sainte-Mère-Église
Période du 07/08/2026 au 06/09/2026**

Le Maire de la commune nouvelle de Sainte-Mère-Eglise,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et 131-13,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant les conditions météorologiques actuelles et un risque accru de départ et de propagation des incendies,
Considérant que l'utilisation de feux d'artifices, engins pyrotechniques, pétards et autres dispositifs incandescents aériens est susceptible de provoquer des départs de feu et de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens, des cultures, des espaces naturels et des massifs boisés,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives proportionnées afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens, la préservation des espaces naturels,
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la sécurité publique.

Entendu le présent exposé

----- A R R E T E -----

ARTICLE 1

Du 7 août 2026 au 6 septembre 2026, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle de Sainte-Mère-Église :

- Les feux d'artifices,
- Les engins pyrotechniques,
- Les pétards,
- Tous autres dispositifs incandescents aériens ou susceptibles de générer des projections, étincelles ou sources de chaleur pouvant provoquer un départ de feu.

Cette interdiction s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, aux particuliers, associations, entreprises, organisateurs de manifestations publiques ou privées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté pourra être modifié ou prolongé par décision municipale, sous la forme d'un nouvel arrêté, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, du niveau de sécheresse et du risque incendie.

ARTICLE 3

Sans préjudice pour les autres infractions retenues, les infractions aux dispositions prévues à l'article 1 de ce présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de la Manche (voie hiérarchique), les agents de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire et tous agents de la force publique sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

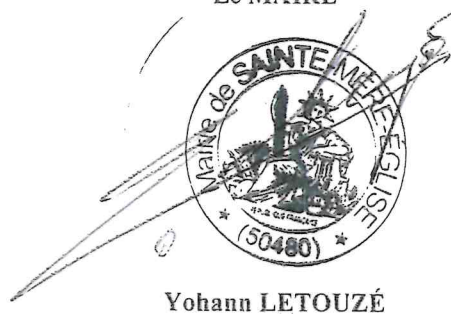
ARTICLE 5 - Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du département de la Manche,
Monsieur le Maire,
Monsieur le Colonel Commandant les forces de Gendarmerie Nationale de la Manche (voie hiérarchique),
Les Agents de Police Municipale de Sainte-Mère-Église,
Monsieur le Responsable des Services Technique de la Commune,

Monsieur le Directeur des Services d'incendie et de Secours de la Manche (voie hiérarchique),

Fait à Sainte-Mère-Eglise, le 07 août 2026

Le MAIRE



Yohann LETOUZÉ

Conformément à l'Article 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fit obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.